



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/007  
Jugement n° : UNDT/2022/112  
Date : 18 octobre 2022  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

AZZAM

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Sandra Lando, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

M<sup>me</sup> Marisa MacLennan, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

## **Introduction**

1. Le requérant occupe les fonctions d'assistant principal chargé des interventions en espèces auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il est titulaire d'un engagement de durée déterminée de grade G-5 et est basé à Qamishli, en Syrie.

## **Faits**

2. Par requête du 10 janvier 2022, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi (ci-après « le Tribunal ») pour contester la décision du défendeur portant nomination au poste d'auxiliaire Programme (G-6) qui relevait de la sous-délégation de Qamishli (avis de vacance de poste n° 25442 et poste n° 10030472).

3. Le 31 janvier 2022, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée au motif que le requérant n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision attaquée dans le délai prescrit de 60 jours.

4. Le requérant a répondu à la demande du défendeur le 20 avril 2022. Il concède avoir déposé sa requête 69 jours après la notification de la décision de nomination.

## **Examen**

5. Ayant procédé à l'examen de la requête, le Tribunal considère que la première question à laquelle il faut répondre est celle de la recevabilité. Dans certains cas comme celui en l'espèce, le Tribunal peut statuer à titre prioritaire, que le défendeur ait répondu ou non<sup>1</sup>.

6. En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de répondre à la demande du défendeur tendant à ce que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée ; ce qu'il a fait.

---

<sup>1</sup> Jugement *Morales* (UNDT/2019/158), jugement *Cherneva* (UNDT/2021/101).

7. Dans ses écritures, le requérant reconnaît avoir déposé sa demande de contrôle hiérarchique en date du 29 août 2021 avec neuf jours de retard, puisque la décision contestée avait été prise le 21 juin 2021. Toutefois, il soutient que ce retard est imputable à l'Organisation.

8. Le requérant affirme que ce retard est dû au fait que le HCR n'a pas répondu aux nombreuses questions qu'il avait posées au sujet de la décision. Il a fallu 19 jours au HCR pour communiquer les documents relatifs à son épreuve écrite et huit jours supplémentaires pour répondre à sa demande tendant à ce que son épreuve écrite soit examinée par le service des ressources humaines. C'est dans cette réponse qu'il lui a été conseillé de demander un contrôle hiérarchique, ce qu'il a fait. Le requérant soutient qu'il a demandé un contrôle hiérarchique dès qu'il a été informé qu'il s'agissait là de la mesure à prendre et de la procédure à suivre.

9. Le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

10. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après « le Tribunal d'appel »), notamment dans son arrêt *Babiker* (2016-UNAT-672), que le Tribunal de céans ne peut examiner que des décisions ayant fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique en bonne et due forme, déposée dans les délais prescrits. Le Tribunal d'appel a affirmé qu'à ce sujet [traduction non officielle] :

34. ... le Tribunal a reconnu à juste titre que sa première tâche consistait à déterminer la date à laquelle [le requérant] avait été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

11. En tout état de cause, la réponse à la demande de contrôle hiérarchique du requérant, l'informant que sa demande n'était pas recevable au motif qu'elle avait été introduite hors délai, était, selon nous, correcte.

12. Il a toutefois été conclu à l'issue du contrôle hiérarchique que la candidature du requérant n'avait pas fait l'objet d'un examen complet et équitable. L'une des réponses du requérant ne figurait pas dans le document PDF qui a été corrigé par les deux évaluateurs. En conséquence, il a perdu les 10 points qui lui auraient permis de réussir l'évaluation écrite et d'être convié au stade des entretiens de la procédure de recrutement. Il était admis dans la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique qu'une erreur injuste avait été commise lors de l'évaluation de son test écrit. La Haute-Commissaire adjointe s'est ensuite excusée pour cette erreur et a recommandé une indemnisation d'un montant de 425 dollars des États-Unis.

13. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'est pas compétent pour proroger ou supprimer le délai et statuer sur la requête au fond. La procédure et le délai prescrits à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel doivent être strictement respectés. Partant, la demande du défendeur doit être accueillie, et la requête rejetée comme irrecevable.

14. Le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de la requête au fond, car la décision contestée n'a pas été soumise à un contrôle hiérarchique en temps voulu.

15. Le Tribunal statue que, dans ces conditions, la requête a été formée sans avoir été précédée d'une demande de contrôle hiérarchique présentée dans les délais impartis.

16. La requête est donc irrecevable *ratione temporis*.

**Dispositif**

17. La requête est rejetée comme irrecevable.

*(Signé)*

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 18 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 18 octobre 2022

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi